

## Article R4227-16 du Code du travail - Ambiance thermique

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

### Notre analyse

La production de chaleur pour les locaux de travail peut être réalisée à partir de combustibles liquides ou gazeux. Si l'employeur a recours à un combustible liquide pour le chauffage des locaux, le point éclair du combustible doit être supérieur à 55°C.

Pour mémoire, l'employeur est tenu de prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans les locaux de travail. Pour ce faire, celui-ci doit notamment respecter les règles spécifiques de sécurité prévues aux articles R4227-15 à R4227-20 du Code du travail relatives au chauffage des locaux.

## Article R4227-16 du Code du travail - Ambiance thermique

Il est interdit d'employer pour le chauffage des combustibles liquides dont le point éclair est inférieur à 55 °C.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et  
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de  
travail – obligations des  
maîtres d'ouvrage.  
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies  
sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)